

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER

RÈGLEMENT NUMÉRO V-269-2025

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L’AQUSITION D’UN VÉHICULE AVEC
ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT POUR LA VILLE DE CHANDLER AINSI
QU’UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT À CET EFFET N’EXCÉDANT PAS LA
SOMME DE 475 000 \$

- CONSIDÉRANT que la flotte de véhicules de la Ville de Chandler a besoin de remplacement ;
- CONSIDÉRANT que les coûts d’acquisition des équipements prévus sont estimés à quatre cent soixante-quinze mille dollars (475 000 \$) ;
- CONSIDÉRANT que ces acquisitions permettront à la Ville d’améliorer ses opérations et de diminuer certains frais de location ;
- ATTENDU que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l’article 544 de la Loi sur les cités et villes ;
- ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 25 août 2025 ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Daraîche, appuyé par madame la conseillère Meggie Ritchie et unanimement résolu que le règlement portant le numéro V-269-2025 soit et est adopté et qu’il soit statué par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et autres équipements de voirie pour un montant de 475 000 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 475 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ SÉANCE TENANTE
CE 15 septembre 2025**

VILLE DE CHANDLER

Gille Daraiche,
Maire

Roch Giroux,
Directeur général et greffier